

## ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 28 avril 1982

dans l'affaire 318-81 R: Commission des Communautés européennes contre CO.DE.MI. SpA, à Milan

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 318-81 R, Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Campo-grande, assisté par M<sup>e</sup> Pietro Ziccardi) contre CO.DE.MI. SpA (avocat: M<sup>e</sup> Mario Savanco), le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 28 avril 1982 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1. *Monsieur C., libero professionista consulente del tribunale, demeurant à Milan, est désigné comme expert avec mission, après avoir convoqué les parties, s'être rendu sur place et avoir recueilli les avis et renseignements qu'il jugera utiles et qui devront lui être immédiatement communiqués ou fournis par les parties au principal,*
  - *de décrire les travaux exécutés par la CO.DE.MI. sur les chantiers de construction des bâtiments dénommés IP et MB dans les lettres de commande de la Commission des 14 et 20 décembre 1979 du Centre d'Ispra, et de déterminer leur état d'avancement,*
  - *de décrire également l'état qualitatif des travaux, notamment leur état de conservation ainsi que leur conformité avec les prescriptions des cahiers de charge,*
  - *de décrire les matériels et les approvisionnements se trouvant encore à pied d'œuvre ainsi que leur état de conservation.*
2. *L'expert désigné est autorisé à faire appel sur place à des assistants techniques s'il estime cette assistance nécessaire à l'exécution de sa mission.*
3. *L'expert fera un rapport écrit à la Cour sur ses constatations dans un délai de trois mois après la communication qui lui sera faite de la présente ordonnance; il communiquera au préalable son projet de rapport aux parties en leur laissant un bref délai, qui ne dépassera pas dix jours, pour présenter d'éventuelles observations.*

4. *La Commission avancera les frais nécessaires à l'exécution de l'expertise ordonnée.*

5. *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 30 avril 1982 contre la Commission des Communautés européennes par la Walzstahl-Vereinigung**

**(Affaire 140-82)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 avril 1982 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Walzstahl-Vereinigung, ayant son siège social à Düsseldorf, Kasernenstraße 36, représentée par M<sup>es</sup> Deringer, Tessin, Herrmann & Sedemund, avocats, mandataires *ad litem*, Heumarkt 14, D-5000 Cologne 1, élisant domicile chez M<sup>e</sup> Jacques Loesch, avocat, 2, rue Goethe à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision n° 533/82/CECA de la Commission du 3 mars 1982 modifiant pour la troisième fois la décision n° 1831/81/CECA (\*) instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (2);
2. condamner la partie défendresse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Lors de l'établissement des quotas dans la décision attaquée, la Commission a fait un usage abusif du pouvoir que lui confère l'article 58 du traité CECA, en ce que:

- contrairement à l'objectif de l'article 58 et de façon incompatible avec les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 du traité CECA, elle intervient dans la structure du marché des ronds à béton et modifie celle-ci en avantageant certaines entreprises et régions par la fixation des quotas, abusant ainsi des pouvoirs qui lui ont été attribués,
- elle a institué le régime des quotas en cause en s'inspirant de critères arbitraires et discriminatoires, qui sont en outre impropres à permettre à la Commission d'atteindre les objectifs qu'elle s'est concrètement fixés.

(\*) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 65 du 9. 3. 1982, p. 6.